

## La société de “trust” privée de droit mauricien

### 1. Principes

Une société de “trust” privé (PTC) est une société qui a pour but d’agir comme “trustee” d’un nombre limité de “trusts”, au profit d’une seule famille, ou au profit de différentes branches d’une même famille, ou pour les groupes de familles distinctes. L’administration, les services de gestion d’investissement ou les conseils d’investissement exigés pour les “trusts” seront confiés à des prestataires de services financiers, dûment réglementés.

A l’île Maurice, une PTC peut être constituée sous le régime d’une société de “Global Business Licence” de catégorie 1 (GBL1) ou 2 (GBL2). Une PTC est un arrangement privé de “trusteeship” (fiducie) selon lequel:

- une personne fortunée constitue une société qui agira comme “trustee” de ses actifs, lesquels seront transférés à un ou plusieurs “trusts”; et
- sa clientèle se compose de personne ou familles fortunées qui peuvent évaluer et assumer les risques financiers et les conséquences économiques de leurs investissements.

### 2. Les avantages d’une société de “trust” privée de droit mauricien

Il n’y a aucun registre public des administrateurs ou des actionnaires d’une PTC de droit mauricien. Il n’y a également aucune nécessité d’enregistrer les “trusts” et les informations fournies à la Commission des Services Financiers (FSC) de la République de Maurice pour l’obtention d’une licence (GBL1 ou GBL2) sont traitées avec la plus grande confidentialité.

De plus, une PTC détenant une licence GBL2 offre des avantages uniques; elle peut être constituée rapidement, il y un minimum d’informations à soumettre aux autorités compétentes, elle n’a pas besoin d’une licence spéciale pour agir comme “trustee” et elle est moins coûteuse qu’une PTC constituée sous les lois d’autres centres financiers internationaux. Une PTC détenue par une famille est plus flexible et efficace dans sa prise de décision comparée à une structure de “trust” classique où les “trustees” voudront être indemnisés par les bénéficiaires avant de prendre des décisions importantes ou complexes concernant les actifs du ou des “trust(s)”.

La participation du “settlor”, d’un membre de sa famille ou de ses conseillers au niveau du conseil d’administration de la société de “trust” privée permettra une supervision plus étroite des activités du ou des “trust(s)”. Aussi, les compétences des jeunes membres de la famille à gérer les affaires familiales pourront être évaluées en les désignant comme administrateur sur le conseil d’administration de la PTC.

En dernier lieu, le savoir-faire familial restera au sein de la famille et pourra être transmis d'une façon efficace, tout en excluant les tiers agissant comme "trustees".

### **3. Etablir une PTC à l'île Maurice**

Une PTC à l'île Maurice doit être constituée à travers un prestataire de services financiers dûment réglementé, tel que AAMIL Ltd. Les statuts de la société de "trust" privée doivent restreindre ses activités à celles d'agir comme PTC.

Des conditions spécifiques seront applicables à une PTC constituée en droit mauricien, notamment qu'elle doit:

- à tout moment, maintenir un capital libéré d'au moins US\$ 5.000;
- éviter de fournir ses services au grand public, mais à des personnes qui sont liés uniquement;
- nommer un prestataire de services financiers dûment réglementé pour administrer les "trusts" pour lesquels elle agit comme "trustee";
- notifier au plus vite la FSC de tout changement dans la nature et dans le champ d'application de ses activités;
- fournir à la FSC, sur une base annuelle ou selon requête, une liste des "trusts" pour lesquels elle agit comme "trustee"; et
- respecter les lois qui seront applicables dans l'avenir et qui pourront avoir une influence quelconque sur ses activités.

### **4. L'administration d'une PTC de droit mauricien**

La FSC indique clairement que la responsabilité du respect des conditions de la licence d'une PTC incombe au prestataire de services financiers. Dans cette logique, la FSC a imposé quelques conditions auxquelles le prestataire de services financiers doit se soumettre.

Le prestataire de services financiers à Maurice doit, entre autres:

- au moment de toute application, certifier que la PTC est qualifiée pour agir comme telle et qu'elle ne fournira pas ses services au grand public;
- signer un contrat avec la PTC en vue de préciser les services à fournir à la PTC, à ses "trusts" et d'allouer les responsabilités de chaque partie;
- soumettre à la FSC, chaque année ou selon requête, une liste des PTC auxquelles il fournit des services financiers; et
- notifier au plus vite la FSC le jour où il cessera de fournir des prestations à une PTC et/ou le jour où une PTC, à laquelle il fournit des prestations, n'est plus qualifiée à agir comme telle.